

Payable par le Comptable
territorial à Usumbura.

ORDONNANCE DE TAXATION

L'an mil neuf cent quarante huit, le quatorze mai,

vu par Nous, André THIENONT, Juge-président du tribunal de première instance de Costermansville, assisté de G. THYSSENS, Greffier-adjoint de ce tribunal,

la procédure à charge de KARIM HUSSEIN ABOL

(RMP. du Ruanda Urundi, N° 1/T.I. de Costermansville)

Attendu que par réquisition en date du 31 décembre 1947, le sieur LAIJI KALIDAS fut requis par Monsieur l'Officier du Ministère public près le tribunal de première instance du Ruanda Urundi, en qualité d'expert-traducteur; que mission lui fut donnée de traduire quatre feuillets numérotés de 1 à 4 couverts de caractères hindous;

Attendu qu'il appert de la procédure que cette mission fut exécutée;

Attendu que l'expert requis adressa sous la date du 2 janvier 1948 à l'Officier du Ministère public requérant une note d'honoraires d'un import de trois cents francs; que cette postulation d'honoraires ne semble pas exagérée;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 133 du décret du 11 juillet 1923 sur les frais en matière pénale,

FIXONS à la somme de TROIS CENTS FRANCS

la taxe due à l'expert traducteur LAIJI KALIDAS.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Fait à Costermansville, en notre cabinet, date que dessus.

Le Greffier-adjoint,
G. THYSSENS

Le Juge-président,
A. THIENONT,

*Recu de la somme de trois cent francs
du compt. territ.
Ruhengeri 27/6/48*

G. Thys

Une copie certifiée conforme
Le Greffier-adjoint
G. THYSSENS,

Campese

Ruhengeri



6500

*Parti en défenses arch. 51.
du 21/6/48 Le compt-
H. H.*